

CONTRAT D'AFFRETEMENT / ΝΑΥΛΟΣΥΜΦΩΝΟ

Code du Charter
Date 201__ lieu
Υπογράφηκε την μήνα στο
Nom du bateau: Type :
Port du registre : No:
Νηολόγιο: Αριθμός νηολογίου:

Les soussignés - ΣΥΜΒΑΛΛΟΜΕΝΟΙ

A./ Le propriétaire ou son représentant :

Adresse-
Διεύθυνση:
Taxes No - Α.Φ.Μ.: Taxes Ville - Δ.Ο.Υ.:

B./ Affrèteur - Ναυλωτής:
N° de passeport ou Carte d'Identité - Αρ. Ταυτότητας ή διαβατηρίου:
Taxes N° - Α.Φ.Μ.:
Adresse :

Période du charter - Περίοδος Ναύλωσης
De - le A - Μέχρι: le
Από:
Port de Départ - Από: Port d'Arrivée - Προς:
Arrhes - Προκαταβολή : Solde - Υπόλοιπο:
___ % à la date _____
___ % à la date _____

Prix de la location : TVA inclus - Συμπεριλαμβανομένου Φ.Π.Α
Συνολικό ποσό:
Services ajoutés :
Συμπεριλαμβανόμενα Extras non compris :
Εξτρά:

Il est également convenu que - Επίσης είναι συμφωνημένο ότι:
Le nombre maximum de personnes embarquées (y compris l'équipage) est de :

Signé par le propriétaire -Υπογράφηκε από τον ιδιοκτήτη - Alexandre J. MATSAKIS	Signé par l'affrèteur -Υπογράφηκε από τον ναυλωτή -	Signé par l'Agent -Υπογράφηκε από τον πράκτορα:
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(For the Hellenic Port Authorities)

ΛΙΜΕΝΙΚΗ ΑΡΧΗ :

ΒΕΒΑΙΩΝΕΤΑΙ

Ότι κατά τον απόπλου του επαγγελματικού πλοίου αναφυχής :
Νηολογίου: Αριθμός Νηολογίου:
Αριθμός αδείας επαγγελματικού πλοίου : - Φ. 3344.1/
Συμπληρώθηκε και κατατέθηκε αντίγραφο ΝΑΥΛΟΣΥΜΦΩΝΟΥ.

Η ΛΙΜΕΝΙΚΗ ΑΡΧΗ

Τόπος Ημερομηνία :

CONTRAT D'AFFRETEMENT / ΝΑΥΛΟΣΥΜΦΩΝΟ

CONDITIONS ANNEXES :

ARTICLE 1 : ACCEPTATION RÉCIPROQUE DE LOUER

Le LOUEUR accepte de louer le Yacht au LOCATAIRE et il s'interdit de signer un autre **Contrat** de Location pour la même période. Le LOCATAIRE accepte de prendre le Yacht loué et d'effectuer les règlements des loyer, caution et toutes autres charges stipulées, au plus tard aux dates prévues selon l'échéancier et en sommes dûment créditées au compte spécifié, sous bonne valeur.

ARTICLE 2 : LIVRAISON DU YACHT

Le LOUEUR s'oblige à la livraison du Yacht au Port d'Embarquement, en état de fonctionnement, de navigabilité, propre, en bon état, prêt à servir, avec son équipement complet incluant le matériel de sécurité et de sauvetage à jour de contrôle, (y compris des gilets de sauvetage pour enfants au cas où des enfants feraient partie de la **croisière**) le tout dûment homologué et tel que requis par les autorités de tutelle du pavillon et en adéquation avec la taille et la catégorie dudit Yacht. Le LOUEUR ne garantit pas le confort du Yacht par mauvais temps pendant les croisières et traversées dans les Limites de Navigation stipulées page Un.

ARTICLE 3 : RESTITUTION DU YACHT

Le LOCATAIRE restituera le Yacht au LOUEUR au Port prévu au plus tard le soir précédant le matin du débarquement. Le yacht sera restitué en aussi bon état que lorsqu'il en aura pris possession. Le LOCATAIRE peut restituer le Yacht au Port de Restitution et débarquer avant la fin de la Période de Location, mais une telle restitution prématurée n'ouvre aucun droit à ristourne sur Loyer.

ARTICLE 4 : LIMITES DE NAVIGATION

Le LOCATAIRE s'engage à restreindre l'utilisation du Yacht à l'intérieur de la Limite d'Utilisation prévue, ainsi qu'aux Régions légalement autorisées à l'intérieur de cette Zone. Le LOCATAIRE s'engage à limiter le temps de navigation à six (6) heures par jour, sauf à obtenir l'autorisation du Skipper qui est seul juge de cette décision.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE PASSAGERS - RESPONSABILITÉ POUR ENFANTS - SANTÉ DES LOCATAIRES

- a) Le LOCATAIRE, pendant toute la Période de Location, n'autorisera pas plus du Nombre de Passagers hébergés ou transportés tel que stipulé aux présentes, sauf, à la seule discrétion du Skipper, un nombre raisonnable de visiteurs au port.
- b) Si des enfants sont embarqués, le LOCATAIRE sera pleinement responsable de leur sécurité, de leur conduite et de leur occupation, et aucun membre de l'Équipage ne sera tenu responsable de leur sécurité ou de leur occupation.
- c) La nature même d'une Location de Yacht peut rendre celle-ci inappropriée pour une personne handicapée ou devant suivre un traitement médical. En signant le présent **contrat** le LOCATAIRE garantit l'adéquation à ce sujet entre son état physique et celui de ses invités avec l'utilisation du Yacht et la **croisière** visée aux présentes.

ARTICLE 6 : ÉQUIPAGE

Le Skipper est qualifié et agréé par les Assureurs du Yacht.

ARTICLE 7 : AUTORITÉ DU SKIPPER

Le Skipper exécutera tous les ordres raisonnables donnés par le LOCATAIRE concernant la gestion, l'utilisation et les mouvements du Yacht, en considérant des conditions météorologiques et autres circonstances. Les conditions météorologiques peuvent conduire le skipper à modifier un itinéraire ou à retarder le départ d'un port. Le Skipper ne sera pas tenu d'exécuter les ordres qui, de son avis, impliqueraient le mouvement du Yacht vers un Port ou un endroit où il ne pourrait se trouver et stationner en toute sécurité ou d'où la restitution par le LOCATAIRE à l'issue de la Période de Location serait compromise, ou bien, de l'avis raisonnable du Skipper, l'Article 13 serait violé ainsi que tout autre Article de ce **Contrat**. En outre, et ceci sans préjudice de tout autre recours du LOUEUR, si, de l'avis du Skipper, le LOCATAIRE ou l'un de ses Invités manquait au respect de tout ou partie des dispositions de l'Article 13, et si ce manquement persistait après que le Skipper en eut donné bonne et valable mise en demeure par écrit au LOCATAIRE, le Skipper en informerait le LOUEUR qui aurait la faculté d'interrompre la Location sur le champ ou d'instruire le Skipper aux fins de ramener le Yacht au Port de Restitution et mettre simultanément un terme à la Période de Location. Après avoir apuré les comptes avec le Skipper et s'être libéré des dépenses engagées, le LOCATAIRE et ses invités débarqueront et le LOCATAIRE ne pourra prétendre à un remboursement quelconque du Loyer. En ce qui concerne l'utilisation d'équipement de sports nautiques, le Skipper aura l'autorité d'en interdire l'utilisation au LOCATAIRE ou à tout invité s'il estime que ces personnes n'en sont pas capables ou qu'elles courent un risque ou ne prennent pas les précautions nécessaires vis-à-vis des autres personnes lorsqu'elles utilisent cet équipement.

ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Il pourra être demandé que le règlement de besoins ou d'équipements particuliers, des transports à terre ou des excursions, ou de toutes autres dépenses qui ne font pas ordinairement partie des frais de fonctionnement du Yacht, soit effectué d'avance au Skipper lors de l'embarquement. Tous paiements de frais de fonctionnement seront payables en espèces, dans la même devise que le Loyer. Les règlements par chèques ou cartes de crédit ne sont normalement pas acceptés en raison de la nature itinérante du Yacht; dès lors, le LOCATAIRE s'assurera qu'il détient des fonds suffisants pour couvrir les dépenses raisonnablement prévisibles. Une caisse de bord pour la consommation de carburant est constituée au départ et régularisée en fin de croisière en fonction du compteur horaire du moteur principal et sur la base de 45 Euros par heure.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE LIVRAISON

- a) Si le LOUEUR ne s'acquittait pas de son obligation de livraison du Yacht au LOCATAIRE au Port de Livraison au commencement de la Période de Location et que ladite livraison avait lieu dans les quarante-huit (48) heures suivant la date prévue, le LOUEUR remboursera au LOCATAIRE une partie du Loyer au prorata temporis, ou bien, si un accord survient à ce sujet entre les Parties, le LOUEUR étendra la Période de Location au même prorata.
- b) **DÉFAUT DE LIVRAISON** : Si le LOUEUR ne s'acquittait pas de son obligation de livraison dans les quarante-huit (48) heures, le LOCATAIRE est fondé à traiter le présent **Contrat** comme caduque. En compensation exclusive, le LOCATAIRE sera remboursé, sans intérêts, de tous les versements effectués par lui au LOUEUR ou au Courtier Séquestre. Ou bien, si les Parties en sont d'accord, la période de Location pourra être prolongée d'une période équivalente à celle perdue.

ARTICLE 10 : DÉLAI À LA RESTITUTION

- a) Si la restitution du Yacht est retardée pour cause de Force Majeure, la restitution sera effectuée ultérieurement et aussitôt que possible et, entre-temps, les conditions de ce **contrat** resteront valides au prorata temporis mais sans pénalité ni charge additionnelle à rencontre du Locataire.

CONTRAT D'AFFRETEMENT / ΝΑΥΛΟΣΥΜΦΩΝΟ

b) Si le LOCATAIRE fait défaut à la restitution du Yacht au LOUEUR, au Port de Restitution, en raison d'un retard intentionnel ou d'un changement d'itinéraire en désaccord avec l'avis du Skipper, il sera tenu immédiatement au règlement de surestaries, à raison d'un Loyer journalier augmenté de quarante pour cent (40), et si le défaut de restitution excède vingt-quatre (24) heures, le LOCATAIRE sera tenu d'indemniser le LOUEUR de toute perte ou dommage dont ce dernier aurait à souffrir en raison du manque de jouissance du Yacht, ou annulation ou retard de livraison pour toute Location ultérieure.

ARTICLE 11 : ANNULATION PAR LE LOCATAIRE

a) Si le LOCATAIRE notifie l'annulation, ou bien si le LOCATAIRE fait défaut au règlement de toutes sommes dues dans les délais requis au terme des présentes, le LOUEUR est fondé à traiter ce **contrat** comme ayant été annulé par le LOCATAIRE et à conserver toutes les sommes versées par le LOCATAIRE.

b) **RELOCATION** : Sans préjudice du droit du LOUEUR à compensation stipulé en (a) du présent Article, si le LOUEUR a pu relouer le Yacht à un autre Locataire pour toute ou partie de la Période de Location, alors le LOUEUR, ou le Courtier ou Séquestre au nom de ce dernier, après une telle relocation, restituera au LOCATAIRE le solde net dû tel qu'il ressortira du calcul ci-après :

Le Loyer d'origine sera déduit du produit, net de commissions, de la relocation due au LOUEUR. A cette somme sera ajoutée toute dépense raisonnable, y compris les commissions, engagée par le LOUEUR pour cette relocation. La somme ainsi définie sera déduite des fonds effectivement reçus du LOCATAIRE, et tout le solde créditeur restant lui sera reversé. L'esprit de ce calcul étant que le LOUEUR ne puisse recevoir moins qu'il n'aurait reçu si le présent **contrat** avait été honoré. Le LOUEUR fera tout ce qui est en son pouvoir pour relouer le Yacht et n'opposera pas déraisonnablement son refus à relouer, mais des locations pouvant être préjudiciables au Yacht, à sa réputation, à son équipage ou à son planning pourront être refusées.

ARTICLE 12 : IMMOBILISATION - PANNE

a) Si, après la livraison, le Yacht est immobilisé en raison d'une panne, d'un échouage, d'une collision ou autre cause susceptible de restreindre l'utilisation raisonnable du Yacht par le LOCATAIRE pour une période d'au moins vingt-quatre (24) heures consécutives et d'au plus quarante-huit (48) heures consécutives de la Période de Location (et que cette immobilisation n'est pas le fait d'un acte ou d'une faute du LOCATAIRE), le LOUEUR allouera une ristourne sur Loyer au prorata temporis à partir de la 25^{ème} heure de l'immobilisation ou de la restriction d'utilisation. Le LOCATAIRE restera responsable des dépenses courantes pendant cette période. Si les Parties en conviennent, le LOUEUR étendra la Période de Location au prorata temporis. Si le LOCATAIRE considère que les circonstances justifient l'application de cet Article, il le notifiera immédiatement au Skipper par écrit.

b) Toutefois, si le Yacht est perdu ou immobilisé comme indiqué ci-dessus mais de telle sorte qu'il ne puisse être réparé dans un délai de quarante huit (48) heures, le LOCATAIRE peut notifier par écrit au LOUEUR ou au(x) Courtier(s) qu'il met fin aux présentes, ou bien, en l'absence de moyens de communication, au Skipper au nom du LOUEUR, et aussi rapidement que possible après, le LOUEUR restituera le Loyer, sans intérêts, au prorata de la partie restante après la survenance de cette perte ou immobilisation. Dans ce cas, le LOCATAIRE peut effectuer la Restitution là où le Yacht se trouve. Le LOCATAIRE est fondé à recevoir du LOUEUR les frais de rapatriement pour lui-même et ses invités au Port de Restitution, par des moyens de transport réguliers, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ARTICLE 13 : UTILISATION DU YACHT

Le LOCATAIRE utilisera le Yacht pour lui-même et ses invités exclusivement comme un navire de plaisance. Le LOCATAIRE s'assurera qu'aucun animal n'a été introduit à bord sans le consentement, par écrit, du LOUEUR. Le LOCATAIRE s'assurera de ce que son comportement ainsi que celui de ses invités ne puisse nuire à quiconque, ni nuire à la réputation du Yacht. Le LOCATAIRE se conformera, et veillera à ce que ses invités se conforme également, aux Lois et Dispositions Réglementaires des Pays dans les eaux desquelles le Yacht entrera au cours de la présente Location. Le LOCATAIRE s'assurera de ce que les marchandises sous Douane, déjà à bord, ou embarquées pendant la Location, si elles sont débarquées, le soient en conformité des Lois et Réglementations Douanières locales. Le Skipper devra promptement mettre en garde le LOCATAIRE sur toute infraction commise à ce sujet par lui-même ou par ses Invités, et si de tels agissements continuent après cette mise en garde, il devra en aviser le LOUEUR qui pourra alors, sur notification écrite au LOCATAIRE, mettre fin aux Présentes sur le champ conformément à l'Article 7 ci-dessus. Dans le cas où le LOCATAIRE ou l'un de ses Invités commettrait une infraction contraire aux Lois ou Règlements d'un pays, qui aboutirait à la détention, la condamnation, une amende ou l'emprisonnement d'un membre de l'équipage, ou en la détention, la saisie, la confiscation ou la condamnation à une amende du Yacht, il indemniserait le LOUEUR de toute perte, dommage ou dépense subis du fait de ces sanctions et le LOUEUR se réserverait le droit de notifier au LOCATAIRE l'interruption immédiate de la LOCATION. Il est également convenu que la possession ou l'utilisation de drogues illégales ou armes prohibées peut représenter une raison suffisante pour le LOUEUR de mettre fin aux présentes sans restitution de fonds ni recours contre le LOUEUR.

ARTICLE 14 : SOUS-LOCATION

Le LOCATAIRE s'interdit le transfert du présent **contrat**, la sous-location en tout ou partie du Yacht à moins d'en avoir l'autorisation écrite du LOUEUR, autorisation dans les formes définies par ce dernier.

ARTICLE 15 : ASSURANCE & RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

a) Le LOUEUR assurera le Yacht contre les risques habituels liés à un Yacht de cette taille et de ce type, étendus à l'autorisation de Location et à la couverture Responsabilité au Tiers.

b) Ces Assurances comporteront les termes et les franchises habituelles pour un Yacht de cette taille et de ce type. Les copies de toute documentation significative relative à ces Assurances seront mises à disposition du LOCATAIRE pour son inspection avant la Location et sous un préavis raisonnable donné au LOUEUR et seront détenues à bord du Yacht.

c) Dans les circonstances normales, le LOCATAIRE sera seulement responsable des coûts et pertes pouvant impliquer réparation de dommages causés par lui-même ou ses Invités (intentionnellement ou non) au Yacht à ou tout autre Tiers jusqu'au niveau de la franchise des Assurances du LOUEUR pour chaque accident ou événement.

d) Le LOCATAIRE pourrait être responsable d'une somme supérieure à la franchise pour chaque accident ou événement s'il advenait que lui-même ou ses Invités agissent (intentionnellement ou non) de sorte à rendre caduque la couverture de l'assurance du LOUEUR, ou à en limiter les effets.

e) Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle d'une assurance couvrant ses Biens Personnels, tant à bord qu'à terre, ainsi que les dépenses Médicales ou Accident encourues autres que celles couvertes par l'assurance du Yacht.

CONTRAT D'AFFRETEMENT / ΝΑΥΛΟΣΥΜΦΩΝΟ

ARTICLE 16 : CAUTION

Une caution d'un montant de 500 Euro sera remise au Skipper à l'embarquement. La Caution peut être utilisée pour acquitter les responsabilités du LOCATAIRE pouvant survenir au sujet des dispositions du présent **Contrat**, mais dans la mesure où il n'est pas disposé à cet effet, la Caution sera restituée au LOCATAIRE, sans intérêts, à la fin de la Période de Location ou à la liquidation de toutes questions non encore résolues, considérant la plus tardive des ces deux possibilités.

ARTICLE 17 : DÉFINITIONS

a) FORCE MAJEURE - Au sens des présentes, la notion "Force Majeure" sera attribuée à toute cause résultant ou imputable aux actes, événements, non-événements, omissions, accidents ou fortunes de mer et généralement tous événements hors du contrôle du LOUEUR ou du LOCATAIRE dont la liste indicative mais non limitative suit : grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, blocus, invasions, guerres, incendies, explosions, sabotages, tempêtes, collisions, échouages, brouillard, dispositions ou réglementations gouvernementales, panne exceptionnelle mécanique ou électrique indépendante de la volonté de l'équipage, accident ou maladie survenus à l'équipage.

b) Au sens des présentes, les termes 'LOUEUR' ou 'LOCATAIRE' ainsi que les noms correspondants, seront applicables que le LOUEUR ou LOCATAIRE soit un personne physique ou morale ou qu'il soit singulier ou pluriel selon le cas.

ARTICLE 18 : ARBITRAGE ET LOIS

Sauf stipulation contraire en Page Un du présent **Contrat**, tout litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de ce **Contrat** sera soumis à Arbitrage aux tribunaux grecs et prioritairement celui de Syros.

ARTICLE 19 : COURTIER

S'il advenait que le LOCATAIRE prolonge la Location, les Courtiers seraient commissionnés par le LOUEUR sur ladite prolongation et sur des bases de calcul identiques à celles mentionnées aux Présentes.

ARTICLE 20 : RÉCLAMATIONS

En premier lieu, le LOCATAIRE devra notifier toute réclamation directement au Skipper à bord qui en inscrira les dates, heures et nature. Toutefois, si la réclamation ne trouve pas sa solution à bord du Yacht, alors le LOCATAIRE devra la notifier au LOUEUR ou au Courtier au nom du LOUEUR aussitôt que possible après l'événement qui a donné lieu à la réclamation, et, de toutes manières, dans les vingt-quatre (24) heures de l'événement ou du fait, à moins que ceci ne soit rendu impossible par défaut de communication ou indisponibilité des équipements de communication. La réclamation peut être faite verbalement en premier lieu, mais elle devra être confirmée par écrit aussitôt que possible (par fax, télex ou courrier) en qualifiant de manière précise la nature de la réclamation.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS

Toute notification délivrée, ou devant être délivrée, par l'une ou l'autre des Parties à ce **Contrat**, sera transmise par toute forme écrite et sera réputée avoir été délivrée sur preuve d'envoi prépayé adressé par courrier ou tout autre distributeur de courrier officiellement reconnu, ou par fax, ou par télex, ou reçu de remise en main propre.

ARTICLE 22 :

Ce contrat est annulé de fait si les arrhes prévues à la réservation, d'un montant de _____ Euro

ne sont pas payées à la date du _____ 201__.

Signature du propriétaire Alexandre J. MATSAKIS

Signature de l'affrèteur :

Signature de l'Agent :